

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité  
CAB/DS/BPAS/JFH

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives**

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

**Vu** la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sur la voie publique, dans les transports publics, dans les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés), dans les établissements où se pratique le sport, dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public, dans les commerces et centres commerciaux, dans les débits de boissons et discothèques, dans les lieux de culte et leurs abords, et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public, et ce dans l'ensemble du département du Var.

.../...

**Considérant** qu'il convient de permettre la tenue des spectacles, manifestations et défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel dans lesquels peuvent être utilisés des répliques ou imitations d'armes à feu, ou des armes factices, dans le département du Var ;

**Considérant** qu'il convient de permettre la tenue des compétitions et manifestations sportives organisées dans le département du Var ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé, il est dérogé à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, dans l'ensemble du département du Var, à l'occasion :

1°/ des spectacles, manifestations et défilés, à caractère commémoratif, historique ou culturel, sous réserve de l'accord de la commune ou se déroule l'évènement et des services de gendarmerie ou de police territorialement compétents, et du respect des réglementations afférentes à l'organisation des manifestations ;

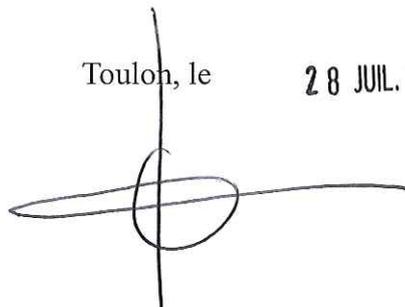
2°/ des compétitions et manifestations sportives organisées dans le respect des règles des fédérations sportives, et où sont utilisées des pistolets à blanc de starter ou des dispositifs électroniques de départ en forme de pistolet.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 28 JUIL. 2017



**Jean-Luc VIDELAINE**